



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	4
Le Conseil d'Administration – Nombre de membres et composition – Tenue des réunions.....	4
Le Bureau du Conseil d'Administration	6
Les commissions	7
Les indemnités versées aux administrateurs	8
La présence aux séances du Conseil d'Administration.....	8
Responsabilités collectives et individuelles des membres du Conseil d'Administration .	Erreur ! Signet non défini.
II. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES ORGANES DIRIGEANTS.....	9
Le Conseil d'Administration.....	9
Le Bureau	10
Le Président	10
Le Directeur Général.....	12
III. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES	13
Obligation de loyauté	13
Obligation de discrétion	13
Incapacité et obligation d'impartialité des administrateurs	13
IV. DISPOSITIONS INTERNES	14
La police intérieure du Conseil d'Administration	14
Formation / information des administrateurs / participation à la vie du Mouvement HLM / police d'assurances / déclaration au greffe du tribunal	14

PRÉAMBULE

L'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré de la ville de Rouen (OPHLM), créé par décret du 12 février 1930, a été transformé en Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) par arrêté interministériel du 2 juillet 1991, publié au Journal Officiel du 16 juillet 1991.

L'ordonnance n°2007-137 du 1er février 2007 a porté modification statutaire des Offices Publics d'Habitations à Loyer Modéré et des Offices Publics d'Aménagement et de Construction en prononçant leur transformation en Office Public de l'Habitat (OPH) à compter de sa publication au Journal Officiel le 2 février 2007.

Lors de sa réunion constitutive du 20 novembre 2008, le Conseil d'Administration de Rouen Habitat s'est réuni dans la forme régissant les Offices Publics de l'Habitat et a acté sa modification statutaire.

La collectivité locale de rattachement de l'Office Public de l'Habitat était la Commune de Rouen (76000) jusqu'au 31 décembre 2016.

Puis, l'article 114 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR a modifié le rattachement des offices publics de l'habitat communaux.

En application des Articles L.421-6 et R.421-1-I du Code de la Construction et de l'Habitation, l'OPH Rouen Habitat, par Arrêté Préfectoral en date du 29 novembre 2016, a été rattaché à la Métropole Rouen Normandie, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat.

Aussi, depuis le 1er janvier 2017, l'OPH Rouen Habitat a comme collectivité de rattachement la Métropole Rouen Normandie.

Plus récemment, la loi n°2018-1221 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), a modifié la composition des Conseils d'Administrations des OPH et a institué une obligation de regroupement, à compter du 1er janvier 2021, pour les organismes de logement social de moins de 12.000 logements.

C'est dans ce contexte que l'OPH Rouen Habitat est devenu associé de la Société de Coordination Rouen Métropole Habitat.

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article R.421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau du Conseil d'Administration et des Commissions sont organisées selon les règles propres à chaque instance et dans les délais de convocation qui leur sont applicables.

Les lettres de convocations seront adressées par **voie dématérialisée** par envoi sur messagerie électronique des membres convoqués et, à défaut, par voie postale dans les délais résultant des règles applicables du Code de la Construction et de l'Habitation ou du règlement intérieur des commissions.

Les administrateurs s'engagent à prendre toutes les mesures pour communiquer aux services de l'Office une adresse électronique et à informer de tout changement sur celle-ci.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – nombre de membres et composition – tenue des réunions

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant voix délibérative est fixé par décision de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement, à savoir le Conseil Métropolitain de la Métropole Rouen Normandie, dans la **limite de 35 membres**.

L'organe délibérant détermine également la composition du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article R. 421-4 et désigne ses représentants, ainsi que les personnalités qualifiées désignées par les institutions dont elles sont issues (parmi les caisses d'allocations familiales, l'union départementale des associations familiales du département du siège, l'association mentionnée à l'article L. 313-18 (Action Logement), les organisations syndicales les plus représentatives dans le département du siège), ainsi que le ou les représentant(s) des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Les représentants des locataires doivent représenter 1/6^{ème} des administrateurs.

En fonction du nombre de membres composant le conseil d'Administration, l'organe délibérant de la collectivité de rattachement désigne les représentants des locataires au vu des résultats de la dernière élection, en appliquant la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, en fonction du nombre de sièges à pourvoir.

Le Conseil d'administration est composé de deux ou quatre représentants du personnel, issus du Comité Social et Economique, en fonction du nombre de collège présent au sein du CSE.

A l'occasion de chaque renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement, la collectivité peut modifier son choix. La collectivité et les organismes habilités à désigner un ou des membre(s) siégeant au Conseil d'Administration de l'Office sont invités à procéder à de nouvelles désignations à l'exception des membres représentants des locataires et du personnel dont le mandat se poursuit.

La durée du mandat des administrateurs autres que ceux représentant les locataires ou le personnel, est fixée en fonction de la durée du mandat du Conseil métropolitain qui lui-même dépend de la durée du mandat des conseillers municipaux.

Membres ayant voix délibérative :

Le nombre de membres du Conseil d'administration disposant d'une voix délibérative est fixé par délibération du Conseil métropolitain de la Métropole Rouen Normandie, dans la limite de 35 membres.

1. Représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de rattachement :

Ces membres sont désignés par l'organe délibérant, en son sein ainsi que parmi des personnalités qualifiées au regard des interventions de l'office dans le domaine des politiques de l'habitat.

La répartition des sièges entre élus et personnalités qualifiées est librement déterminée par cet organe. Les élus et les personnalités qualifiées disposent ensemble de la majorité des voix. L'exigence de parité ne s'applique qu'aux personnalités qualifiées.

2. Personnalités qualifiées désignées par leurs institutions d'origine :

Ces membres sont issus des caisses d'allocations familiales, de l'union départementale des associations familiales du département du siège, de l'organisme mentionné à l'article L. 313-18 (Action Logement) et des organisations syndicales les plus représentatives du département.

L'organe délibérant désigne au minimum deux institutions socio-professionnelles parmi celles précitées qui seront appelées à siéger au Conseil d'administration de l'OPH. L'organe exécutif les invite ensuite à procéder à la désignation de leurs représentants.

3. Représentant(s) d'association(s) œuvrant dans le champ de l'insertion ou du logement des personnes défavorisées :

L'organe délibérant de la collectivité de rattachement désigne au moins un représentant des associations répondant à cet objet.

4. Représentants des locataires :

Les représentants des locataires occupent au moins un sixième des sièges du Conseil d'administration.

5. Représentants du personnel de l'office :

Le Conseil d'administration comprend deux ou quatre représentants du personnel, issus du Comité social et économique, en fonction du nombre de collègues existants au sein du CSE.

➤ Membres ayant voix consultative :

1. Le préfet du département du siège de l'Office ou son représentant :

Le préfet peut se faire représenter pour l'exercice des fonctions de commissaire du Gouvernement.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'Administration les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance. Il reçoit également copie des procès-verbaux desdites séances ainsi que des décisions prises par délégation du Conseil d'Administration.

2. Le Directeur Général de l'Office :

Le Directeur Général assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau dont il prépare et exécute les décisions.

3. Le représentant de la Société de Coordination :

La Société de Coordination Rouen Métropole Habitat dispose d'un représentant avec voix consultative.

➤ Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son Président, se réunit au moins trois fois par an. La conduite des séances est assurée par le Président ou le Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Le Conseil est appelé à approuver le compte rendu de la séance précédente.

Seuls les points régulièrement inscrits à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération. Dans le cas où un administrateur souhaite aborder un sujet complémentaire à l'ordre du jour, il en informe le Président du Conseil d'Administration au moins 5 jours ouvrés avant la tenue de la séance du Conseil d'Administration ; le Président apprécie l'opportunité d'inscrire ce sujet complémentaire en question diverses ou de le renvoyer à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Les réunions se tiennent prioritairement dans les locaux du siège de Rouen Habitat ou de la Mairie de Rouen.

Toutefois, il pourra être prévu, conformément au décret n° 2019-462 du 16 mai 2019 relatif aux conditions de participation des administrateurs aux conseils d'administrations des offices publics de l'habitat par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, de recourir aux technologies de communication à distance pour la tenue des réunions du conseil d'administration des offices publics de l'habitat (OPH).

Aussi, sur volonté expresse du Président du Conseil d'Administration, il pourra être prévu l'organisation de réunions par moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le dispositif mis en place pour la tenue d'une réunion du Conseil d'Administration dématérialisée permettra de garantir l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau auquel il peut donner délégation dans certaines matières.

Le nombre de membres constituant le bureau est déterminé par le Conseil d'Administration et comprend outre le Président du Conseil d'Administration, président de droit, 4 à 6 membres dont au moins un représentant des locataires, qui sont élus par le Conseil d'Administration au scrutin majoritaire.

Ces membres ne peuvent être élus au premier tour de scrutin s'ils n'ont pas réuni la majorité absolue des voix des membres du Conseil ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration confère à un membre du Bureau le titre de Vice-président. Le Vice-président assiste le Président dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Bureau est élu après chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Bureau, ou un de ses membres, sans attendre le terme ci-dessus, sous réserve de prendre cette décision à la majorité des trois quarts des membres en fonction ayant voix délibérative et de désigner immédiatement, à la majorité simple des membres ayant voix délibérative, un nouveau Bureau ou un nouveau membre selon le cas.

Les commissions

➤ **La Commission d'Appel d'Offres :**

Elle est règlementée par l'article R. 433-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et est organisée selon son propre règlement intérieur.

➤ **La Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements :**

C'est l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation qui fixe les règles de création, de composition et de fonctionnement de cette commission.

En application de l'article R.421-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Conseil d'Administration peut proposer de former en son sein des commissions supplémentaires, chargées d'étudier des questions qu'il détermine expressément, qui n'ont aucun caractère réglementaire ni pouvoir décisionnaire, mais ont vocation à éclairer les décisions du Conseil.

La création d'une commission fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'Administration qui désigne le Président de la Commission nouvellement créée.

Le Conseil d'Administration adopte le Règlement Intérieur de chaque Commission créée qui définit l'objet, la compétence, la durée, la composition et le fonctionnement. Le Président de la Commission organise les travaux de la Commission conformément aux règles de fonctionnement qui auront été arrêtées dans le cadre du Règlement Intérieur et rend compte de l'activité de la Commission auprès du Conseil d'Administration annuellement. La Commission est convoquée par son Président. Elle peut désigner un Vice-président qui assiste le Président dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Les indemnités versées aux administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, quelle que soit la fonction occupée au sein du Conseil d'Administration. Il ne peut donner lieu à aucune rémunération ni à aucun avantage, direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit.

Le Conseil d'Administration définit, par délibération spécifique adoptée en son sein, le régime indemnitaire applicable aux administrateurs, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En application de l'arrêté du 16 janvier 2025, il a été décidé, par délibération, d'allouer aux administrateurs les indemnités suivantes pour leur participation à l'ensemble des instances et commissions, à l'exception du CCL :

- le versement d'une indemnité de compensation de la diminution de revenu, pour les administrateurs salariés, ou de l'augmentation des charges, pour les travailleurs indépendants ;
- le remboursement des frais de déplacement engagés pour la participation aux réunions du Conseil d'Administration, du Bureau, de la CALEOL, de la CAO et des autres commissions, comprenant les frais de séjour sur la base d'un forfait et les frais de transport sur présentation de justificatifs.

Il est rappelé qu'en aucun cas les membres du Conseil d'Administration ne peuvent apporter leur concours à titre onéreux à l'Office, ni recevoir de celui-ci des avantages directs ou indirects, sous quelque forme que ce soit.

La présence aux séances du Conseil **D'ADMINISTRATION**

En cas d'empêchement, les administrateurs doivent le signaler au Président et lui en signifier les motifs. Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur.

Chaque administrateur peut recevoir deux mandats.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans motifs reconnus légitimes, ne s'est pas rendu à trois convocations pendant une période de douze mois peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations, être déclaré démissionnaire par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

II. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES ORGANES DIRIGEANTS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il règle par ses délibérations les affaires de l'Office, et notamment :

- 1° Décide la politique générale de l'office ;
- 2° Adopte le règlement intérieur de l'office ;
- 3° Vote le budget, approuve les comptes, se prononce sur l'affectation du résultat et exerce les compétences que lui confèrent les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV (partie réglementaire). Il donne quitus au directeur général ;
- 4° Décide des programmes de réservation foncière, d'aménagement, de construction et de réhabilitation ;
- 5° Arrête les orientations en matière de politique des loyers et d'évolution du patrimoine ;
- 6° Décide des actes de disposition ;
- 7° Autorise les emprunts et décide des orientations générales en matière de placement de fonds appartenant à l'office, des opérations utiles à la gestion de la dette et des opérations de gestion de trésorerie ainsi que des émissions de titres participatifs mentionnés à l'article L. 213-32 du code monétaire et financier.
- 8° Autorise les souscriptions, acquisitions ou cessions de parts sociales ou d'actions en application des articles L. 421-2 et R. 421-3 ;
- 9° Autorise les transactions ;
- 10° Nomme le directeur général et autorise le président du conseil d'administration à signer le contrat et ses avenants entre l'office et le directeur général. Il approuve chaque année le montant de la part variable de la rémunération attribué au directeur général. Il met fin aux fonctions du directeur général, sur proposition du président. Il autorise, le cas échéant, le directeur général, sur proposition du président ou sur demande du directeur général, à assurer également la direction de la société de coordination dont l'office est actionnaire ;
- 11° Autorise, selon le cas, le président ou le directeur général à ester en justice, en application des articles R. 421-17 ou R. 421-18 ; toutefois, en cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement d'une créance, le directeur général peut intenter une action en justice sans cette autorisation.

Le directeur général peut être chargé pour la durée de l'exercice de ses fonctions d'intenter au nom de l'office les actions en justice ou de le défendre dans les cas définis par le conseil d'administration. Cette autorisation du conseil d'administration doit intervenir à chaque nouvelle désignation de ses membres intervenant en application du I de l'article R. 421-8. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à cette autorisation.

Le Conseil d'Administration, pour se réunir valablement, doit respecter un quorum de deux tiers de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Il adopte ses décisions à la majorité simple hormis les cas spécifiques prévus par les textes législatifs ou réglementaires qui prévoient des modes de scrutins particuliers (exemples : majorité absolue pour l'élection des membres du Bureau du Conseil d'Administration au premier tour – majorité des 2/3 pour la nomination ou la révocation du Directeur Général – majorité des ¾ pour la révocation du Bureau ou de l'un de ses membres).

Il est dressé par l'Office, après chaque séance du Conseil d'Administration, un procès-verbal des débats et des décisions prises. Ce compte rendu est mis à l'ordre du jour pour adoption par les membres du Conseil d'Administration à la plus prochaine séance suivante du Conseil d'Administration, sauf impossibilité matérielle ou technique des services. Chaque administrateur est destinataire du projet de compte rendu établi par les Services de l'Office et le compte rendu définitif de la séance du Conseil d'Administration est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter au Siège Social de l'Office, sur demande préalable formalisée auprès des Services.

Le Bureau *DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Bureau peut recevoir délégation de compétence pour l'exercice des attributions du Conseil d'Administration, hormis celles mentionnées 1°, 2°, 3° et 5° et au deuxième alinéa du 11° de l'article R421-16 du CCH.

Concernant l'exercice des attributions mentionnées au 10° de l'article R421-16 du CCH, le Conseil d'Administration ne peut déléguer au Bureau ni l'autorisation donnée au Président de signer le contrat et ses avenants entre l'Office et le Directeur Général, ni la décision de mettre fin aux fonctions du Directeur Général.

Le bureau peut, par délégation du conseil d'administration et dans les limites fixées par lui, être chargé de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion, et de recourir aux crédits de trésorerie. Il peut également, dans les mêmes conditions, réaliser les opérations relatives au placement des fonds de l'office.

Les attributions déléguées par le Conseil d'Administration au Bureau dans les conditions strictes précisées ci-dessus font l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'Administration.

Le Bureau du Conseil d'Administration est soumis aux mêmes règles de quorum que le Conseil d'Administration, à savoir la présence ou représentation d'au moins deux tiers de ses membres ayant voix délibérative. Cette exigence, plus stricte que ce qu'imposent les textes réglementaires, constitue un choix délibéré du Conseil d'Administration visant à garantir la légitimité et la représentativité des décisions prises par délégation.

Toutefois, la convocation et l'ordre du jour de la séance seront adressés 5 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'Administration.

Les décisions du Bureau du Conseil d'Administration font l'objet d'un relevé de décisions valant compte rendu de la séance qui est approuvé lors de la séance suivante.

Le Président *DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Président du Conseil d'Administration est élu par le Conseil d'Administration parmi les représentants désignés par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement au sein de leur organe, à la majorité absolue des membres en fonction ayant voix délibérative.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il soumet au Conseil, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur la politique de l'Office pendant l'exercice en voie d'achèvement et pour l'exercice à venir.

Il propose au Conseil la nomination du Directeur Général et signe son contrat. Le cas échéant, il propose au Conseil la cessation des fonctions du Directeur Général.

Il représente l'Office auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat.

Le Président représente l'Office en justice pour les contentieux dans lesquels les administrateurs ou le Directeur Général sont mis en cause à titre personnel dans le cadre de leurs fonctions. Il doit rendre compte au Conseil d'Administration des actions en justice qu'il a introduites à la prochaine séance de ce Conseil.

Le Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau dont il prépare et exécute les décisions.

Il passe tous actes et contrats au nom de l'Office et le représente dans les actes de la vie civile.

Par délégation du Conseil d'Administration et dans les limites qui lui sont fixées, il représente l'Office en justice, sauf dans les cas réservés au Président, et en rend compte au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance.

Il préside la Commission d'Appel d'Offres.

Il est chargé de l'exécution des budgets.

Il peut assurer la direction de la société de coordination dont l'office est actionnaire.

Le Directeur Général peut, par délégation du Conseil d'Administration et dans les limites fixées par lui, être chargé de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion, et de recourir aux crédits de trésorerie. Il peut également, dans les mêmes conditions, réaliser les opérations relatives au placement des fonds de l'Office. Il rend compte de son action en la matière, au Conseil d'Administration, à sa plus prochaine réunion.

Il a autorité sur les services, recrute, nomme et, le cas échéant, licencie le personnel. Il préside le Comité Social et Economique.

Il peut déléguer sa signature avec l'accord du Conseil d'Administration aux membres du personnel de l'Office exerçant les fonctions de directeur ou de chef de service. Une délibération spécifique du Conseil d'Administration est prise à cet effet.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, ses pouvoirs sont assumés par l'un de ses directeurs ou chefs de service désignés par le Conseil d'Administration. La prolongation de cet intérim pour une durée supérieure à six mois doit être décidée par le Conseil. Une délibération spécifique du Conseil d'Administration est prise à cet effet.

Il rend compte de sa gestion au Conseil et lui présente un rapport annuel en la matière.

III. RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Au-delà des dispositions législatives et réglementaires qui président à la gouvernance d'un office, il convient de préciser les règles déontologiques à respecter pour favoriser le bon fonctionnement du Conseil d'Administration, du Bureau et des commissions.

Obligation de loyauté

Un administrateur représente les intérêts particuliers de l'instance qui l'a désigné, et il en est légitimement le porte-parole au sein du Conseil d'Administration. Mais il est également partie prenante des décisions qui doivent assurer la pérennité de l'Office.

A cet égard, il doit respecter les décisions prises par le Conseil en application des règles de majorité et ne doit pas utiliser à son profit personnel ou au profit d'un tiers les informations privilégiées auxquelles il peut avoir accès.

Obligation de discrétion

Les séances du Conseil d'Administration et des instances internes de l'Office ne sont pas publiques. Des informations confidentielles (nominatives, liées à une actualité particulière...) peuvent être portées à la connaissance des administrateurs. La confidentialité est la règle, même si elle n'est pas soulignée expressément par le Président.

Incapacité **eT** **OBLIGATION D'IMPARTIALITÉ DES** administrateurs

Ne peuvent exercer la fonction d'administrateur au sein d'un Office Public de l'Habitat les personnes qui se trouvent dans un cas d'incapacité ou d'indignité prévu par les lois électorales, à l'exception des incapacités relatives à la nationalité, ou qui tomberaient sous le coup des dispositions de l'article L.423-12 du CCH.

Hormis à titre de représentant du Comité Social et Economique, les membres du personnel de l'office ne peuvent être désignés au Conseil d'Administration.

Sont déclarés démissionnaires d'office les membres du Conseil d'Administration qui se trouvent dans une des situations précitées.

Un administrateur doit établir une distinction claire entre ses intérêts personnels et ceux de l'Office dont il est le garant. A défaut, il encourt les sanctions prévues pour le délit de prise illégale d'intérêt.

Le risque de conflit d'intérêt est présent dès lors qu'un administrateur est partie prenante dans une relation d'affaires entre un tiers et l'Office, y compris s'il n'en tire aucun bénéfice et en dehors de toute intention de sa part : c'est la situation objective qui est prise en considération.

Pour se prémunir, il convient en amont de remettre au Président une déclaration d'intérêt et de s'abstenir de toute participation aux discussions et vote sur le sujet qui serait en cause.

L'obligation d'impartialité interdit à tout administrateur d'utiliser l'autorité qu'il retire de ses fonctions pour avantager un candidat à un marché par exemple.

IV. DISPOSITIONS INTERNES

LA POLICE INTÉRIEURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Elle est assurée par le Président qui a la maîtrise de l'ordre du jour et est le garant :

- du respect du délai de convocation et de transmission de l'ordre du jour des délibérations (au moins 10 jours à l'avance sauf urgence dûment motivée selon dispositions de l'article R.421-13 du CCH). La convocation est, si possible, accompagnée des documents se rapportant à l'ordre du jour, qui peuvent également être remis en séance.
- du respect du quorum pour tenir les séances (au moins deux tiers des membres, présents ou représentés, ayant voix délibérative) et de la règle de représentation (deux mandats par administrateur qui ne peut se faire représenter que par un autre administrateur)
- de la qualité des informations transmises par l'Office aux administrateurs pour leur permettre de délibérer valablement en toute connaissance de cause
- de la liberté d'expression de ses membres dans le respect des règles de prise de parole
- de la bonne tenue de l'expression de ses membres dans les règles de courtoisie et de bienséance
- de la bonne application des règles de majorité selon l'objet de la délibération (majorité simple ou absolue, sauf majorité des deux tiers pour la nomination du Directeur Général ou la cessation de ses fonctions ou majorité des trois quarts pour la révocation du Bureau ou de l'un de ses membres)

Pour toute question concernant l'Office, les administrateurs peuvent s'adresser à une personne référente désignée par le Président du Conseil d'Administration à cet effet : le Directeur Général ou l'un de ses directeurs ou chefs de service ou tout membre du personnel désigné par le Directeur Général comme interlocuteur référent.

Ils s'interdisent d'interpeller directement les services de l'Office et de s'immiscer dans la gestion courante des activités de l'Office ; notamment, à user de leur statut d'administrateur pour donner des ordres ou des directives, émettre des avis ou des critiques à l'égard du personnel de Rouen Habitat ou des tiers en relation avec l'Office dans le cadre de son activité courante. Ils sont tenus à une obligation de réserve dans l'exercice de leur mandat.

Formation / information des administrateurs / participation à la vie du Mouvement HLM / police D'ASSURANCES / DÉCLARATION AU GREFFE DU TRIBUNAL

Les dépenses de formation des administrateurs en vue de l'exercice de leurs missions peuvent être prises en charge par l'Office, dans la limite de la délibération spécifique adoptée à cet effet par le Conseil d'Administration.

L'Office remettra à tout nouvel administrateur :

- L'organigramme fonctionnel ;
- Le compte-rendu de la précédente séance du Conseil d'Administration ;
- Le budget de l'année en cours ;

- Le compte financier du dernier exercice ;
- Le présent règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- Les coordonnées du site de la Fédération des Offices.

L'Office souscrira une police d'assurances Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux pour couvrir les risques inhérents aux fonctions d'administrateurs.

L'Office doit procéder, à chaque modification intervenant au sein du Conseil d'Administration, à une déclaration auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Ainsi, il est demandé à chaque nouvel administrateur de transmettre, dès sa désignation, une photocopie de sa pièce d'identité (recto-verso), une déclaration de non-condamnation, complétée par les mentions de filiation ainsi qu'une attestation sur l'honneur relative aux situations de conflit d'intérêt.

Par ailleurs, tout administrateur dont la domiciliation viendrait à changer en cours de mandat, s'engage à le signaler à l'Office, afin qu'il puisse être effectuée une déclaration auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.